



Fruit des grandes lois d'orientation agricole des années 60, le GAEC a largement contribué à la restructuration du monde agricole. Aujourd'hui dans un contexte incertain, l'agriculture de groupe connaît un renouveau et le GAEC, en évoluant, aura sa carte à jouer demain. Il n'est pourtant pas inutile de rappeler ce qui fait la spécificité de cette formule, qui représente un type de société civile agricole unique dans le paysage européen dans laquelle chaque associé garde son statut de chef d'exploitation.

Société d'agriculteurs marquée par le mutualisme, fondée sur le partage et la prépondérance du travail sur le capital, le GAEC a pour objectif essentiel de permettre aux exploitants de se regrouper afin d'améliorer leur situation économique et sociale.

Ainsi, les GAEC constituent un **noyau d'entreprises performantes**, présentes sur les différents marchés (circuits classiques, vente directe, diversification...), résistant mieux aux crises, et offrant des conditions de vie et de travail en rapport avec les critères sociaux actuels. Par ailleurs les associés de GAEC, par leur **engagement dans les organisations**, irriguent la profession. Cette réussite est clairement le fruit d'un choix de structuration des GAEC autour des **notions de partage et de coresponsabilité**. Le GAEC n'est pas seulement un mode de structuration de l'entreprise, c'est aussi un outil de développement et de **promotion de la personne** dans et par le groupe.

Sociétés d'exception, les GAEC doivent être agréés par un Comité départemental d'agrément (CDA). Le CDA est une commission, où siègent les exploitants agricoles représentant l'agriculture de groupe à parité avec l'administration, chargée de vérifier que les groupements répondent bien aux objectifs ci-dessus et de donner aux personnes qui s'y engagent une reconnaissance en tant qu'associé de GAEC, la « transparence ». Le principe de transparence, renforcé par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, stipule que « la participation à un GAEC ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation (...) pour tout ce qui touche à leur statut professionnel, et notamment économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitations agricole¹ ».

Ainsi, il existe un ensemble de critères qui permettent d'évaluer si les groupements correspondent ou non aux objectifs recherchés. Certains sont fixés par la loi², d'autres sont expressément laissés à l'appréciation des comités départementaux. Ces « normes » renvoient à trois grandes notions :

- le **travail en commun** : tous les associés doivent **effectivement** participer aux travaux et à la gestion (critères d'âge des associés, de rémunération, d'organisation du travail...)
- la recherche de **l'équilibre entre les associés** : équilibre de participation au capital social, partage du résultat, activités extérieures au groupement interdites sauf tolérances locales...
- la **dimension du groupement**, adaptée à un fonctionnement d'agriculture de groupe : critères de distance, recours au salariat restreint, nombre d'associés limité à 10...

C'est cette procédure d'agrément qui permet d'identifier les associés de GAEC en tant qu'agriculteurs à part entière et qui, par voie de conséquence, va garantir le respect du principe de transparence. Régime spécifique reconnu y compris par Bruxelles, la transparence reste fragile et doit donc être protégée. L'association GAEC & SOCIÉTÉS et, au niveau local, les commissions agriculture de groupe, sont chargées de défendre cette transparence et plus généralement le statut de tous les associés-exploitants, afin que l'agriculture de groupe continue demain à se développer et constitue un vivier d'installations pérennes.

¹ Article L.323-13 du Code Rural.

² Article L.323 et s. du Code Rural.